

- (i) la Partie ou un ou plusieurs de ses organismes,
 - (ii) une ou plusieurs provinces ou un ou plusieurs États de la Partie, ou un ou plusieurs de leurs organismes,
 - (iii) un ou plusieurs des nationaux de la Partie,
 - (iv) une ou plusieurs des unités visées à l'alinéa e), ou
 - (v) une combinaison quelconque des personnes ou des unités visées aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv), ou
- e) une unité qui n'est pas ultimement contrôlée, directement ou indirectement, au moyen de la propriété d'intérêts avec droit de vote, là où la majorité des intérêts avec droit de vote de cette unité appartient
- (i) aux personnes décrites aux sous-alinéas d)(i), (ii) et (iii),
 - (ii) aux unités constituées ou autrement dûment formées sur le territoire de la Partie et, s'il s'agit d'unités qui exploitent une entreprise, exploitant une entreprise commerciale sur le territoire de la Partie, à l'exception des unités dont il s'avère que des nationaux d'un pays tiers détiennent le contrôle ou possèdent la majorité des intérêts avec droit de vote, ou
 - (iii) une combinaison quelconque des personnes ou des unités décrites aux sous-alinéas (i) et (ii),

qui effectue ou a effectué un investissement;

NOTE : Aux fins de l'alinéa e), à l'égard de particuliers qui possèdent chacun au plus 1 % du nombre total des intérêts avec droit de vote d'une unité dont les intérêts avec droit de vote font l'objet de transactions sur le marché public, ces intérêts seront réputés, en l'absence de preuve du contraire, appartenir à des nationaux de la Partie sur la foi d'une déclaration d'un agent dûment autorisé de l'unité stipulant que, d'après les registres de l'unité, ces particuliers ont une adresse sur le territoire de ladite Partie et que le signataire de la déclaration ne sait pas ou n'a pas lieu de croire que ces intérêts